

VD_GERICHTE PE15.005098 vom 22. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.005098

FR: VD_GERICHTE PE15.005098 du 22 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.005098 del 22 novembre 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelant invoque en premier lieu une constatation erronée des faits.

E. 4.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon

- 25 - l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

- 26 -

E. 4.2.1

K._____ soutient que les premiers juges se contrediraient lorsqu'ils affirment qu'il est un « maillon essentiel » du trafic de cocaïne dans la région lausannoise, qu'il fait partie d'un réseau international de distribution de cocaïne et qu'il est un « maillon essentiel » pour l'importation et la distribution de cocaïne en Suisse. Il conteste être un trafiquant

expérimenté, puisqu'il a uniquement été condamné pour séjour illégal ainsi que pour délits et contraventions mineures en matière de stupéfiants, et être un trafiquant international, puisqu'il ne recevait pas ses ordres depuis l'étranger.

E. 4.2.2

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu que l'appelant recevait, en Suisse, de la cocaïne en provenance de l'étranger, drogue qu'il livrait ensuite en Suisse à des grossistes et qu'il vendait lui-même dans la région lausannoise. Pour établir ces faits, il s'est notamment appuyé sur les localisations des téléphones portables de K._____, les écoutes téléphoniques en direct et l'analyse des contrôles rétroactifs de son téléphone qui ont démontré qu'il était en contact avec le dénommé N._____, dont les éléments au dossier tendent à démontrer que lui et G._____ sont la même personne, dans le cadre d'une opération de la police zurichoise sur un réseau international de distribution de cocaïne opérant entre l'Espagne et la Suisse mais également avec des grossistes (cf. jugt., pp. 33 ss). Les trois phrases contestées par l'appelant sont donc toutes conformes à la vérité et il n'y a aucune contradiction. Par ailleurs, des antécédents modestes n'ont jamais empêché qu'un délinquant se rende ensuite coupable d'infractions plus graves. Ensuite, le caractère international du trafic a été retenu en raison de la provenance de la drogue et non de celle de coups de fil localisés en Espagne. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la culpabilité d'un prévenu ne se mesure pas à l'implication de son chauffeur, qui a été libéré en l'espèce. Enfin, le fait que l'appelant doive reverser à un tiers le produit de la vente de cocaïne ne change rien au fait qu'il avait une position essentielle au sein du réseau.

- 27 - Le grief soulevé par l'appelant, dénué de toute pertinence, doit être rejeté.

E. 4.3.1

K._____ prétend qu'il n'est pas établi que les trois réceptions de cocaïne retenues avant le 15 mars 2015 aient eu lieu et qu'il est encore moins démontré qu'elles ont porté à chaque fois sur une quantité d'au moins 800 grammes.

E. 4.3.2

Les premiers juges ont retenu à charge de l'appelant les trois réceptions de transporteurs de cocaïne avant le 15 mars 2015 sur la base du rapport de police du 4 décembre 2015 (P. 116/1). Ce rapport retranscrit les extraits des conversations téléphoniques entre K._____ et son fournisseur entre le 26 février 2015 et le 7 mars 2015 (P. 116/1, pp. 7 ss) : - 26 février 2015, à 20h00 : « N._____ demande si K._____ a déjà rencontré (vu) le coursier. K._____ répond que non. N._____ dit qu'il porte tout dans un cornet (petit sac). K._____ en prend connaissance » ; - 28 février 2015, à 00h11 : « N._____ doit appeler K._____ dès que cette personne arrive à Lausanne et à la maison. Là-dessus N._____ informe que le coursier ne partira pas aujourd'hui. Le coursier arrivera demain. Les deux décident que K._____ n'aura pas de contact téléphonique avec le coursier jusqu'à ce que celui-ci arrive en Suisse. N._____ appellera K._____ dès que le coursier arrive » ; - 28 février 2015, à 22h20 : « N._____ va informer K._____ dès que la personne (coursier) se mettra en chemin. N._____ informe que tout va se passer tel que cela avait été discuté auparavant » ; - 3 mars 2015, à 19h04 : « K._____ dit qu'il n'aimerait pas envoyer au marché (il aimerait vendre seul) les gens qui sont actuellement chez lui (la marchandise importée). N._____ s'en amuse et dit qu'il va réfléchir et qu'il va lui rendre réponse ce soir » ; - 5 mars 2015, à 19h52 : « N._____ informe K._____ qu'il doit laisser rouler les pneus (il doit vendre le reste de la marchandise), il

va lui donner une chance. Il demande à K. _____ combien de temps il

- 28 - aura besoin pour s'en débarrasser. K. _____ pense qu'il aura fini dans 2 semaines » ; - 6 mars 2015, à 22h16 : « N. _____ informe K. _____ que quelqu'un viendra chez lui demain. K. _____ dit qu'il n'y a pas de problème. N. _____ va l'appeler demain pour lui expliquer précisément » ; - 7 mars 2015, à 11h34 : « N. _____ informe K. _____ que le type (coursier) est déjà parti (en voyage). K. _____ lui raconte que cela va se passer dans un hôtel car sa femme vient de l'informer qu'elle viendrait. N. _____ lui demande de chercher un bon hôtel puisqu'il n'y a pas d'autre solution ». Ces extraits établissent avec une force probante suffisante l'existence des trois livraisons antérieures à celle du 15 mars 2015, soit une livraison le 26 février 2015, une seconde entre les 1er et 2 mars 2015 et une troisième les 7 et 8 mars 2015 (P. 116/1, p. 16 : livraisons 5 à 7). Les autres livraisons ont été abandonnées faute d'éléments suffisants tant par les enquêteurs que par les premiers juges. La question de savoir sur quelle quantité de drogue portait chaque livraison est en revanche plus délicate, le jugement attaqué ainsi que le rapport de police ne donnant que peu d'explications. Le calcul effectué par la police se limite en effet à prendre la quantité transportée par F. _____ et V. _____ le 15 mars 2015, soit 1'693 grammes, comme base de calcul pour chaque transport/arrivage d'une mule, soit un minimum de 0,846 kilos (soit 1,693 kilos / 2). La police est ainsi parvenue à la conclusion que K. _____ avait réceptionné un total minimal avoisinant les 4,23 kilos nets de cocaïne, en prenant en compte la livraison du 15 mars 2015 en plus des trois livraisons antérieures (P. 116/1, p. 17). Il n'y a toutefois aucune certitude sur le fait qu'au moins 800 grammes de cocaïne ont été réceptionnés lors de chaque livraison. Ce qui est certain c'est qu'il s'agit d'un réseau international d'envergure, qui ne s'embarrasserait évidemment pas d'une telle organisation pour livrer trois fingers. Il est donc raisonnable de penser, avec le tribunal et les enquêteurs, que les quantités ont dû être du même ordre que celle livrée

- 29 - le 15 mars 2015. En partant du principe que 80 fingers de 10 grammes chacun correspondent en moyenne à la pleine capacité stomacale d'une mule, on peut retenir, sans faire preuve d'arbitraire, que les trois livraisons ont chacune porté sur une quantité minimale de 500 grammes de cocaïne. A un taux de 49 % (P. 158), il y a lieu de retenir que les trois livraisons antérieures au 15 mars 2015 ont porté sur un total de 735 grammes pure de cocaïne. Le grief de l'appelant doit donc également être admis dans cette mesure.

E. 4.4.1

L'appelant conteste avoir joui d'une position élevée et autonome dans le trafic de stupéfiants. Il rappelle qu'il ne serait pas notoirement connu en Suisse et souligne le fait qu'il ne disposerait guère d'autonomie, dépendant des instructions de N. _____. Ses ventes directes n'auraient porté que sur des petites quantités de drogue et il n'aurait pas eu accès à de grandes sommes d'argent ; il ne serait d'ailleurs pas établi qu'il menait grand train. Il ne serait qu'une « courroie de transmission » et non le récipiendaire direct et final de la cocaïne. Enfin, il n'aurait jamais rencontré F. _____ avant le 15 mars 2015, ce qui démontrerait que G. _____ avait d'autres contacts en Suisse pour écouler la cocaïne.

E. 4.4.2

A nouveau, l'appelant tente de minimiser son rôle. Il perd de vue l'intensité de son activité délictueuse, qui a consisté à recevoir et écouler, sur un temps relativement bref – moins de deux mois – des quantités importantes de cocaïne. La conversation téléphonique interceptée

le 3 mars 2015 (retranscrite au consid. 4.3.2 supra) démontre également toute sa motivation à prendre des initiatives et à convaincre son fournisseur de le laisser procéder lui-même à l'écoulement de quantités plus importantes de marchandise (P. 116/1, p. 8, not. ch. 3.3.4). Ce n'est donc pas son rang subalterne, mais bien son propre zèle à maximiser son profit qui explique qu'il vende lui-même. Il est alors faux

- 30 - d'affirmer, comme le prétend l'appelant, qu'il dépend strictement des instructions de N._____, puisqu'il les discute. Pour le reste, le Tribunal n'a à juste titre pas retenu que K._____ serait au même niveau hiérarchique que N._____. Il n'en demeure pas moins que la « courroie de transmission », pour reprendre les termes de l'appelant, a constitué une pièce essentielle au bon fonctionnement du trafic. L'appelant ne soulève du reste aucun argument permettant de contester cette appréciation. Par ailleurs, le fait que l'appelant n'ait pas eu accès à de grandes sommes d'argent n'empêche pas qu'il a eu accès à d'importantes quantités de drogue, comme cela était notamment prévu le 15 mars 2015. De plus, même s'il n'a pas mené grand train ni dépensé son argent de manière ostentatoire, l'appelant a été impliqué dans un trafic de cocaïne d'envergure. De même, il importe peu de savoir si G._____ avait d'autres contacts en Suisse pour écouler la cocaïne, dans la mesure où c'est la seule activité de l'appelant qui est en cause, et non celle des autres contacts. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu une quantité totale de 2,4 kilos de cocaïne pure.

E. 5.2

En l'espèce, on ne saurait suivre K._____ lorsqu'il prétend qu'on ne peut retenir que la moitié de la quantité mise à sa charge et encore moins lorsqu'il soutient l'inexistence des trois premières livraisons. Comme on l'a vu et comme il l'a été démontré, les trois livraisons antérieures au 15 mars 2015 doivent être retenues à hauteur de 735 grammes de cocaïne pure au total, auxquelles s'ajoute la livraison du 15 mars 2015, à hauteur de 1'111,7 grammes de cocaïne pure, ainsi que la quantité de drogue vendue par l'appelant à H._____, par 126,3 grammes de cocaïne pure, ces deux dernières quantités n'étant pas

- 31 - contestées par l'appelant. Ainsi, il y a lieu de constater que le trafic de K._____ a porté sur une quantité de cocaïne pure de 1'973 grammes au total, soit presque 2 kilos. Cette quantité, légèrement inférieure à celle retenue par le Tribunal correctionnel, ne modifiera pas en l'espèce la quotité de la peine privative de liberté qui doit être prononcée, dans la mesure où plus on s'éloigne du seuil permettant d'atteindre le cas grave à raison de la quantité, moins cette quantité a d'effet direct sur la fixation de la peine.

E. 6.1

K._____ conteste également la quotité de la peine privative de liberté prononcée. Il n'aurait eu qu'un rôle subalterne, ses ventes directes auraient été modestes et portaient sur de la mauvaise qualité, il n'aurait pas agi au niveau international mais serait resté cantonné à la Suisse, son énergie criminelle serait moindre que celle de son coprévenu F._____, son autonomie serait faible, son appât du gain ne serait pas démontré et la quantité de cocaïne en cause serait bien moindre que celle retenue à tort. En outre, son « indigence tant intellectuelle que financière explicite » aurait dû être prise en compte à décharge. Il conclut ainsi à une peine privative de liberté de 5 ans. Le Ministère public a conclu à une peine

privative de liberté de 12 ans.

E. 6.2

En l'espèce, comme on l'a vu, le rôle joué par l'appelant n'était pas si subalterne qu'il le prétend, en atteste en particulier la confiance qui lui était témoignée en le laissant accéder à une importante quantité de cocaïne notamment le 15 mars 2015. Ses ventes directes n'étaient pas anodines, puisque rien que la vente à H. _____ a porté sur 421 grammes pour un montant total de 56'160 francs. De plus, l'appelant souhaitait donner de l'essor à son propre commerce de détail, en sus de son rôle de « courroie de transmission ». La qualité de la drogue dont il aurait dû prendre possession le 15 mars 2015 a été analysée (P. 116/1, p. 11) et ne peut globalement pas être taxée de mauvaise. Par ailleurs, son implication

- 32 - dans un trafic international ne fait aucun doute, puisqu'il agissait comme grossiste en réceptionnant d'importantes livraisons en provenance de l'étranger. L'énergie délictueuse moindre par rapport à F. _____ a été prise en compte par les premiers juges dans la différenciation des peines. Enfin, l'indigence intellectuelle explicite, outre qu'elle n'est pas démontrée, n'atténue pas la culpabilité, rien ne laissant supposer que K. _____ pourrait bénéficier d'une diminution de responsabilité pénale. Il en va de même de sa situation financière, qui au vu de l'ampleur de son trafic ne devait pas être aussi précaire qu'il le prétend. Les éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges ne prêtent donc pas le flanc à la critique. La peine privative de liberté de 9 ans, prononcée par les premiers juges, adéquate, doit par conséquent être confirmée. L'appel de K. _____ ainsi que l'appel joint du Ministère public doivent donc être rejetés.

E. 7

En définitive, les appels de F. _____ et K. _____ ainsi que les appels joints du Ministère public doivent être rejetés. La liste des opérations produites par Me Carola Massatsch (P. 190/1) fait état de 12 heures et 30 minutes d'activité d'avocat, de 112 fr. 50 de débours et de deux vacations. Or, l'audience d'appel ayant duré une heure au lieu des deux heures requises, une heure sera retranchée. Les débours seront indemnisés à hauteur de 50 francs. Ainsi, une indemnité d'un montant de 2'548 fr. 80, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité à 180 fr., à 50 fr. de débours, à 240 fr. de vacations et à 188 fr. 80 de TVA, doit être allouée à Me Carola Massatsch pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite par Me Samuel Pahud (P. 191) fait état de 14,55 heures au tarif d'avocat et 13,90 heures au tarif d'avocat-stagiaire, soit un montant total de 4'646 fr. 15, TVA comprise, ce

- 33 - qui est excessif. En effet, il n'y a aucune raison de comptabiliser à double le travail effectué tant par l'avocat que par son stagiaire. Ainsi, il convient de retenir 6 heures d'activité pour l'étude du dossier, 2 heures pour les correspondances et téléphones, 3 heures de préparation d'audience et 1 heure pour la participation à l'audience, soit 12 heures. Les débours et la vacation réclamés par l'avocat seront indemnisés dans leur totalité. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 2'512 fr. 40, correspondant à 12 heures d'activité à 180 fr., à 46 fr. 30 de débours, à 120 fr. de vacation et à 186 fr. 10 de TVA, qui doit être allouée à Me Samuel Pahud pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de F. _____ et de K. _____ à raison d'un tiers chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Chaque prévenu supportera en outre la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur

d'office. F. _____ et K. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office respectifs que lorsque leurs situations financières le permettront.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.